

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

N°1505653

---

M. et Mme Robert et Sona [REDACTED]

---

Mme Brisson  
Juge des référés

---

ordonnance du 8 juillet 2015

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2015, M. Robert [REDACTED] et Mme Sona [REDACTED] épouse [REDACTED] élisant domicile au CCAS, 1 bis place Saint-Similien à Nantes, représentés par Me Leudet, demandent au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un lieu susceptible de les accueillir dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application des dispositions des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour Me Leudet de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est constituée puisque le 115 a mis fin à leur hébergement le 29 mai 2015 et qu'ils sont dépourvus de toute solution d'hébergement ;

- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : le couple est sans abri et dans une situation de détresse eu égard en particulier à la grossesse de la requérante ; les services préfectoraux n'ont pas accompli de diligences pour leur procurer un hébergement ; cette carence emporte de graves conséquences puisque Mme [REDACTED] est enceinte de plus de sept mois et que son état nécessite des conditions d'hébergement décentes ; la grossesse est à risques ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 juillet 2015 à 15 heures 30 :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- les observations de Me Leudet, représentant M. et Mme [REDACTED] qui confirme ses écritures et de Mme Tessier, représentant le préfet de la Loire-Atlantique, qui conclut au rejet de la requête en indiquant que le comportement adopté par les requérants dans l'hôtel dans lequel ils ont été hébergés a contraint le préfet à modifier le lieu de prise en charge ; que de nouveaux problèmes ont été constatés dans le second hôtel ; que les intéressés ont signé dans une langue qu'ils comprennent un contrat d'accueil lequel prévoit les droits et engagements des parties et qui précise notamment qu'en cas de non-respect des engagements pris auprès de la mission de veille sociale, le 115 pourra mettre fin à l'hébergement d'urgence ; que le couple dispose d'un réseau de relations dans la région nantaise ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

3. Considérant que les époux [REDACTED] ressortissants arméniens, entrés sur le territoire national en 2010 afin de solliciter le bénéfice de l'asile, dont ils ont été déboutés, ont saisi le juge des référés afin qu'une solution d'hébergement d'urgence leur soit proposée ; qu'aux termes d'une ordonnance du 17 avril 2015, ce dernier a enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un lieu susceptible de les accueillir compatible avec l'état de santé de Mme [REDACTED] ; que les intéressés ont ainsi bénéficié d'une prise en charge hôtelière dans deux hôtels de la région nantaise jusqu'au 29 mai 2015 ; que, postérieurement à cette date, les requérants ont pu être hébergés chez un tiers de leur connaissance mais cette personne a attesté ne pouvoir poursuivre cette prise en charge après le 30 juin 2015 ;

4. Considérant alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que les requérants sont dépourvus de ressources et que la grossesse de Mme [REDACTED] dont le terme est prévu le 27 août 2015, est délicate, il résulte de l'instruction que les intéressés ont, depuis le 30 juin 2015, appelé quotidiennement les services du 115 sans qu'une suite favorable ne soit réservée à leurs demandes ; qu'ils ont été contraints de dormir dans la rue ou aux urgences du centre hospitalier universitaire ; que dans ces conditions les requérants sont fondés à soutenir qu'ils sont dans une situation de détresse sociale et médicale ; que l'état de santé de Mme [REDACTED] caractérise l'urgence ;

5. Considérant que la circonstance que le comportement adopté par les intéressés lors de leur hébergement hôtelier, n'aurait pas été conforme aux engagements pris aux termes du contrat d'accueil conclu avec la mission de veille sociale de la Loire-Atlantique est, en l'espèce, sans influence sur la caractérisation de la situation de détresse dans laquelle ils se trouvent au sens des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir qu'il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit de disposer d'un hébergement d'urgence ;

6. Considérant qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer aux intéressés un lieu susceptible de les héberger dans un délai de 24 heures suivant la notification de la présente ordonnance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. et à Mme [REDACTED] dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision, un lieu susceptible, compte tenu de l'état de santé de Mme [REDACTED] de les accueillir.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Robert [REDACTED] à Mme Sona [REDACTED] épouse [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 8 juillet 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Brisson

H. Rondeau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

H Rondeau